



## RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION PROFESIONNELLE

### CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1

Pour pouvoir être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats, le stagiaire doit suivre la formation professionnelle et obtenir le certificat d'aptitude. La formation professionnelle est organisée par l'Ordre des Barreaux flamands et dispensée par les écoles de stage.

### CHAPITRE 2 : ÉCOLE DE STAGE

#### Article 2

Chaque Ordre fonde, individuellement ou avec un ou plusieurs autres Ordres, une école de stage. Cette école de stage comprend un directeur, désigné par le(s) conseil(s) de l'Ordre (des Ordres participants) et des professeurs dans toutes les matières.

#### Article 3

L'école de stage est notamment compétente pour :

1. proposer, outre le sujet et le contenu d'une matière à option, le cours et le(s) professeur(s) de ladite matière à option à la commission de la formation professionnelle ;
2. proposer les professeurs pour les matières obligatoires à la commission de la formation professionnelle ;
3. donner un avis au conseil de l'Ordre qui statue sur la requête d'un stagiaire de suivre ou de poursuivre des matières lors de la deuxième année de stage ;

4. évaluer les résultats des examens et le cas échéant délibérer en présence des professeurs, de la manière et conformément aux critères fixés par la commission de la formation professionnelle.

### **CHAPITRE 3 : COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **Article 4**

L'Ordre des Barreaux flamands fonde une commission de la formation professionnelle.

Cette commission est composée De l'administrateur du département stage de l'Ordre des Barreaux flamands et du directeur de chaque école de stage ou de leurs représentants respectifs.

Pour les écoles de stage communes (visées à l'article 2), chaque barreau membre de la fusion peut déléguer un représentant.

#### **Article 5**

La commission est compétente pour :

1. composer les cours des matières obligatoires ;
2. désigner et évaluer les professeurs, éventuellement proposés par les écoles de stage, des matières obligatoires ;
3. fixer l'offre des matières à option et composer leurs cours ;
4. accréditer et évaluer les matières à option proposées et leurs professeurs ;
5. fixer chaque année les crédits de chaque matière ;
6. fixer chaque année le nombre minimal total de crédits à obtenir ;
7. dispenser un stagiaire de suivre une matière obligatoire et/ou de présenter un examen ;
8. accorder une troisième session au stagiaire qui a échoué en deuxième session ;
9. désigner, sur demande motivée d'un conseil de l'Ordre, une ou plusieurs matières à option qui doivent être suivies par les stagiaires de cet Ordre et pour lesquelles la commission de la formation professionnelle fixe le nombre de crédits. Lesdits crédits sont comptabilisés dans le nombre total de crédits à obtenir fixé chaque année par la commission de la formation professionnelle ;
10. fixer la forme et le contenu des examens ;
11. fixer le mode d'évaluation et de délibération ;
12. communiquer un avis à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Ordre des Barreaux flamands quant au budget des écoles de stage et à la contribution individuelle que le stagiaire versera directement à l'Ordre des Barreaux flamands.



## **CHAPITRE 4 : FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Article 6**

La formation professionnelle consiste à suivre les matières obligatoires et à option.

Les matières obligatoires sont :

1. la déontologie ;
2. les aptitudes communicationnelles ;
3. la procédure civile ;
4. la procédure pénale.

La commission de la formation professionnelle établit une liste de matières à option dans laquelle le stagiaire fait lui-même un choix, sous réserve de l'article 5-9 du présent règlement qui permet à tout conseil de l'Ordre de rendre obligatoires certaines matières à option.

Chaque matière représente un certain nombre de crédits.

Un crédit est une unité acceptée au sein de la commission de la formation professionnelle par laquelle l'ampleur de l'étude de la matière est exprimée et qui correspond au minimum à une heure d'activité d'enseignement.

Les matières à option, qu'elles aient ou non été rendues obligatoires conformément à l'article 5, ne représenteront jamais plus d'un tiers du nombre total de crédits à obtenir, fixé chaque année par la commission de la formation professionnelle.

### **Article 7**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement relatif au stage, le stagiaire doit obtenir le certificat d'aptitude pendant la première année de son stage.

### **Article 8**

Par une requête motivée, le stagiaire peut demander à la commission de la formation professionnelle d'être dispensé de suivre une matière obligatoire ou une matière à option rendue obligatoire et/ou de présenter un examen à ce sujet.

### **Article 9**

Le stagiaire est évalué sur les matières qu'il doit suivre dans le cadre de la formation professionnelle.

L'année judiciaire compte deux sessions.

Le stagiaire doit obtenir au minimum la moitié des points pour chaque matière.



Le stagiaire qui n'a pas réussi après délibération peut participer à une deuxième session pour toute matière pour laquelle il n'a pas obtenu au minimum la moitié des points.

Le stagiaire a le droit de participer à deux examens par matière.

Le stagiaire qui n'a pas réussi non plus en deuxième session peut demander à la commission de la formation professionnelle d'être admis à une troisième session.

#### **Article 10**

Le stagiaire qui a réussi ses examens reçoit un certificat d'aptitude de l'Ordre des Barreaux flamands.

Le stagiaire qui n'a pas réussi ses examens en reçoit les résultats par courrier recommandé de l'Ordre des Barreaux flamands.

Dans les deux cas, le bâtonnier et le directeur de l'école de stage du stagiaire sont informés.

#### **Article 11**

Le stagiaire qui a échoué après la délibération a le droit, jusqu'à trois mois après la notification visée à l'article 10, de consulter ses examens après une simple requête adressée à la commission de la formation professionnelle.

### **CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'APPEL**

#### **Article 12**

Le stagiaire qui a échoué peut introduire un recours contre cette décision auprès de la commission d'appel qui comprend cinq membres : le président de l'Ordre des Barreaux flamands ou un administrateur qui le représente et quatre membres. L'assemblée générale désigne quatre membres effectifs et quatre suppléants pour un mandat de deux ans.

Le recours doit être introduit à l'adresse du siège de l'Ordre des Barreaux flamands dans un délai d'un mois suivant la notification du résultat conformément à l'article 53bis du Code judiciaire. À peine d'irrecevabilité, le recours sera introduit par courrier recommandé avec élection de domicile dans un arrondissement judiciaire de l'école de stage de l'intéressé.

La commission d'appel fixe son propre règlement de procédure. Le recours est traité dans le mois suivant son introduction.

Le stagiaire est invité à une audition et peut se faire assister par son maître de stage et/ou par un avocat de son choix.

La commission d'appel statue sur la réussite ou l'échec du stagiaire.



La décision de la commission d'appel est communiquée au stagiaire par courrier recommandé envoyé à l'adresse d'élection de domicile. Son bâtonnier et le directeur de son école de stage reçoivent une copie de la décision.

## **CHAPITRE 6 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS DE L'ORDRE NATIONAL**

### **Article 13**

Le règlement de l'Ordre national des avocats du 25 avril 1985 relatif à l'inscription sur la liste des stagiaires ou au tableau d'un autre barreau et le règlement de l'Ordre national des avocats du 28 novembre 1991, adapté le 14 octobre 1993 et le 13 janvier 1994, relatif au stage - à la formation professionnelle sont abrogés.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 25 mars 2009.

